

MAIRIE DE DIGNAC

N° AG-2024-69

ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Les 22 et 23 Juin 2024

Par

L'association DIGNAC PÉTANQUE

Le Maire de la commune de Dignac,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de M. Jean-Paul MONTASTRUC, Président de l'Association Dignac Pétanque,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Paul MONTASTRUC, Président de l'Association Dignac Pétanque, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, qui aura lieu le Samedi 22 Juin de 6h00 au Dimanche 23 Juin 2h00, à l'occasion du vide grenier et repas moules frites au stade de foot de Dignac dans la mesure où l'équipement sportif ne sera pas utilisé en tant que tel ce jour-là.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

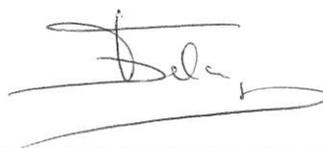
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dignac, le 7 juin 2024

Le Maire, Françoise DELAGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.